

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Bernhardt, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1211-4-1 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, il est inséré un article L. 1211-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1211-4-2. – I. – Dans les entreprises de plus de 250 salariés, l'employeur procède, au moins une fois par an, en concertation avec l'Établissement français du sang, à l'étude de faisabilité d'une collecte mobile de sang, de plaquettes ou de plasma organisée sur le ou les sites de l'entreprise.

« II. – Les conclusions de cette étude, ainsi que, le cas échéant, les motifs de non-organisation d'une collecte, sont communiqués au comité social et économique ou, à défaut, portés à la connaissance des salariés par tout moyen conférant date certaine.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la forme et le calendrier de l'étude mentionnée au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les entreprises de plus de 250 salariés réalisent, au moins une fois par an, une étude de faisabilité en vue d'organiser une collecte mobile de sang, de plaquettes ou de plasma directement sur leurs sites. L'objectif est d'encourager le don sanguin en facilitant l'accès à celui-ci au sein même du milieu professionnel.

La communication obligatoire des résultats de cette étude au comité social et économique ou, à défaut, aux salariés permet d'assurer la transparence du processus et d'inciter davantage les entreprises à s'engager activement en faveur du don sanguin.